



Arrêt

n° 47 489 du 30 août 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. BAITAR loco Me F. MANZO, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Skopje (Ex-République yougoslave de Macédoine-FYROM). Le 27 janvier 2010, vous auriez voyagé clandestinement vers la Belgique où vous seriez arrivé le 30 janvier 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges en date du 01 février 2010, à l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été membre de l'Armée de Libération de la Macédoine (UCK-M) et auriez pris part à la guerre ayant opposé cette armée contre l'Etat macédonien en 2001. Vous auriez rejoint ce mouvement dans l'intention de participer à la protection de l'intégrité territoriale albanophone et de contribuer à sa libération. D'autres personnes de votre famille auraient également été membres de l'UCK-M, aussi bien du côté de vos parents que de votre belle-famille. Vous auriez le grade de commandant et vous porteriez le pseudonyme de « Commandant Ribeli », à la tête d'un groupe de dix soldats basés à Tanishec, mais votre zone d'opération s'étendait à Malinë, Kumanovë et Brezë. Au-delà des opérations militaires, vous seriez aussi chargé de la discipline au sein de l'UCK-M. Durant la guerre, vous auriez pris part aux combats à Tanishec, dans les villages de Butel, Sllupçan et Haraçina, armé de M 84, M 74, Kalachnikov et Revolver 9. Vous auriez tué quatre soldats du camp adverse et vous en auriez blessé d'autres. Vous seriez dans les brigades 112 et 114 et votre commandant serait MESUESI. Vous auriez également protégé les populations civiles, sans distinction, contre des exactions commises par des forces macédoniennes.

Après l'accord de paix d'Ohrid, vous auriez été démobilisé. Votre effectif serait compris entre 800 et 1500 combattants. Vous auriez rendu vos armes et vos uniformes, mais vous auriez gardé clandestinement 30% de vos armes, car vous ne faisiez pas totalement confiance en Macédoniens. Vous seriez rentré à la maison et auriez démarré le commerce de matériel électronique que vous achetiez à Dubaï (Emirats arabes unis) pour les vendre dans votre pays. Quant au commandant de votre brigade, il aurait été élu député du parti politique BDI (Union démocratique pour l'intégration) et il occuperait toujours cette fonction. D'autres soldats de votre brigade auraient trouvé du travail à Skopje où ils vivraient librement.

En 2004, vous auriez été accusé à tort d'avoir assassiné deux policiers macédoniens à Gazibabë (FYROM). Vous précisez que cette fausse accusation serait liée à votre statut d'ancien membre de l'UCK-M.

Craignant d'être arrêté par la police macédonienne et subir le même sort que vos anciens collègues détenus, vous auriez quitté votre domicile et vous vous seriez réfugié à Tanishec, à la frontière avec le village de Dobëldë situé au Kosovo. Là-bas, vous auriez rejoint une soixantaine d'anciens membres l'UCK-M ayant également fui la police macédonienne et vous seriez en contact avec le commandant Xhezair Shaqiri, surnommé « commandant Hoxha ». Celui-ci serait accusé d'avoir commis de crimes de guerre, mais aurait été député albanais après la guerre. Vous précisez que les autorités macédoniennes en veulent aux anciens membres de l'UCK-M. Ces derniers seraient arbitrairement arrêtés, torturés, voire même tués par les éléments de la police macédonienne.

Considérant que vous ne pourriez pas vivre indéfiniment séparés de votre femme et de vos enfants, après la libération de l'obligation de visa pour les ressortissants macédoniens pour entrer dans l'espace Schengen, vous auriez alors pris la décision de quitter votre pays pour la Belgique ; ce que vous auriez fait le 27 janvier 2010. Votre épouse R.R. et vos cinq enfants, munis de leurs passeports, vous auraient rejoint en Belgique trois mois plus tard, soit le 01 avril 2010. Vous précisez clairement que la demande d'asile de votre épouse est liée à la vôtre (Voir votre audition au CGRA du 30 avril 2010, p.8).

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, je tiens à vous rappeler qu'en ce qui concerne votre engagement militaire passé (en 2001) au sein de l'armée de libération UCK-M, cette situation a fait l'objet d'une amnistie de la part des autorités macédoniennes suite à la fin de conflit armé en 2001 et à la signature des accords d'Ohrid en août 2001. En effet, depuis la fin du conflit en Macédoine, une loi d'amnistie a été votée par le parlement macédonien le 7 mars 2002 et est entrée en vigueur le 8 mars 2002. L'article 1 prévoit l'abandon des poursuites pénales contre les ex-combattants de l'UCK-M, la suppression des procédures judiciaires en cours, la non-exécution des jugements prononcés et la libération des personnes incarcérées et soupçonnées d'avoir participé à des activités criminelles liées au conflit de 2001 (du 1er janvier 2001 au 26 septembre 2001). Cette loi est d'application, entre autres, sur les albanophones qui ont combattu

contre les forces macédoniennes (ce qui est votre cas), ainsi que sur les personnes qui ont déserté ou qui ont refusé de donner suite à une convocation militaire.

Selon mes informations la loi d'amnistie a été -très rapidement- appliquée, contrairement à ce que vous affirmez (voir votre audition CGRA du 30 avril 2010, p.4) puisque les combattants de l'UCK-M ont bénéficié de son application. En échange, ces derniers se sont engagés à remettre leurs armes et à réintégrer la vie civile. D'ailleurs l'UCK-M a officiellement déclaré sa dissolution, après son désarmement, le 27 septembre 2001. Les dernières informations récentes en ma possession et concernant l'application de cette loi confirment toujours que la loi a bien été d'application (cfr, documents joints au dossier administratif). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concernent les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire, ce qui n'est manifestement pas votre cas. Vous déclarez, en effet, avoir directement combattu durant le conflit armé de 2001 et tué quatre soldats du cas adverse et blessé d'autres. Toutefois, vous précisez que vous n'avez jamais tué des populations civiles mais qu'au contraire, vous les avez protégées contre les exactions du cas adverse (Voir votre audition au CGRA du 30 avril 2010, p.5). Par ailleurs, je constate que votre nom ne figure pas sur la liste des personnes inculpées de crimes de guerre appelées à comparaître devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, TPY en sigle (Voir information jointe à votre dossier administratif).

Dès lors, Il ne peut être accordé foi à vos propos concernant le fait qu'en tant qu'ancien combattant de l'UCK vous ne pourriez bénéficier de la loi d'amnistie. Il vous est en outre toujours loisible de réclamer, si besoin est, devant les instances judiciaires de votre pays, l'application de cette loi d'amnistie, par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficier sans problème.

Vous invoquez ensuite un problème que vous auriez rencontré en 2004 avec la police qui chercherait à vous arrêter injustement avec deux autres collègues anciens membres de l'UCK-M, suite à l'assassinat de deux policiers à Gazibabë (Voir votre audition au CGRA du 30 avril 2010, p.4 et p.6). Vous auriez reçu la convocation de la police, mais vous vous seriez refusé à y répondre de peur de vous faire arrêter, torturer et avouer des crimes que vous n'auriez pas faits (Ibid., p.6). Pour appuyer votre argumentation sur le dysfonctionnement de la police et de la justice dans votre pays, vous donnez l'exemple de sept personnes albanaises qui auraient été arrêtées injustement par la police macédonienne les accusant injustement d'avoir posé des mines alors que l'OTAN (Organisation du traité de l'Atlantique du Nord) aurait montré que les auteurs ne seraient pas des Albanais mais plutôt des éléments de la police macédonienne (Ibid.). Vous évoquez également le cas d'un journaliste albanais qui aurait été accusé injustement et condamné à sept ans de prison pour avoir lancé des bombes près d'une école (Ibid., p.7). Toutefois, vous ne disposez d'aucun élément de preuve documentaire relatif à vos déclarations.

A ce sujet, il convient de faire remarquer que les cas avancés ne peuvent pas être généralisés sur tout le fonctionnement de la justice et de la police dans votre pays. Bien que ce fonctionnement reste perfectible, on constate d'importants progrès dans le travail de la police et de la justice dans votre pays. En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Ainsi, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations objectives disponibles au CGRA (Voir information jointe en annexe à votre dossier administratif).

Concernant la justice, des progrès sont également en cours. La mise en place d'une justice efficace est un but activement poursuivi. A cet égard a notamment été créé en 2007 un Conseil pour la Justice (Judicial Council). Cette instance est chargée de lutter contre la corruption et de contribuer à une justice impartiale. Les procédures de nomination et de révocation des juges ont été modifiées et des procédures d'évaluation du travail des juges ont été mises en place. Bien que l'indépendance de la justice macédonienne appelle encore certaines améliorations, il ressort des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, des mesures sérieuses sont prises pour lutter contre les abus de pouvoir et/ou les excès de pouvoir de la part des différentes autorités publiques. La fonction de médiateur a notamment

été créée pour garantir les droits constitutionnels et légaux des citoyens lorsqu'ils estiment que ces droits sont bafoués par les autorités. Cette institution est d'ailleurs soutenue par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), qui soutien en outre des projets destinés à garantir l'état de droit et l'indépendance de la justice et promeut l'application des normes internationales en matière de procès équitable. Pour finir, rappelons que divers ONG peuvent fournir une assistance juridique gratuite. La Coalition « Tous pour des procès équitables » (All for fair trials) a notamment pour but de veiller au respect des normes internationales en matière de procès équitable afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Voir information jointe à votre dossier administratif).

J'estime dès lors que des mesures raisonnables sont prises dans votre pays à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez née à Skopje (Ex-République yougoslave de Macédoine-FYROM). Le 31 mars 2010, en compagnie de vos cinq enfants et munie de votre passeport, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre pour rejoindre votre mari, R.R., en Belgique ; où vous seriez arrivée le 01 avril 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges en date du 02 avril 2010. Vous avez clairement déclaré que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, car vous n'auriez pas personnellement de problèmes avec des autorités de votre pays ou des particuliers (Voir votre audition au CGRA du 30 avril 2010, p.2).

En effet, selon vos déclarations, votre mari aurait été membre de l'Armée de Libération de la Macédoine (UCK-M) et aurait participé à la guerre contre l'Etat macédonien en 2001. Après la guerre, il n'aurait pas bénéficié de la loi d'amnistie. Il aurait été injustement accusé en 2004, d'avoir tué deux policiers macédoniens. Voyant qu'il risquait d'être condamné à quinze ans de prison voire plus, il serait parti se cacher dans les montagnes de Tanishec, un lieu d'accès difficile. Après son départ, vous seriez restée seule avec les enfants et vous auriez vécu angoissée à cause de la police qui venait régulièrement le rechercher. Elle serait venue en moyenne trois fois par an. Vous précisez qu'elle venait toujours pendant la journée (Ibid., p.3).

Votre mari serait resté caché durant six ans. Dans cet intervalle de temps, vous l'auriez rendu visite plusieurs fois. Vous l'auriez trouvé avec une soixantaine d'autres anciens combattants de l'UCK-M, tous en uniforme et avec leur commandant, Shaqiri. Vous expliquez que vous restiez avec lui quelques jours, un mois, deux mois voire trois mois, avant de rentrer (Ibid., p.5). Peu avant son départ en Belgique, il vous aurait téléphoné pour vous prévenir. Vous auriez respecté son choix, car vous aviez une image positive de la Belgique. Vous auriez quitté votre pays dans l'unique intention de le rejoindre en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays uniquement pour rejoindre votre mari en Belgique. Vous précisez que vous n'avez aucun problème dans votre pays ni avec des autorités ni avec des particuliers (Voir votre audition au CGRA du 30 avril 2010, p.2). Vous êtes venue en Belgique dans l'intention de rejoindre votre mari et vous déclarez que vous ne risquez personnellement rien en cas de retour éventuel dans votre pays d'origine, vous craignez seulement pour la vie de votre mari (Ibid., p.5).

Vu que votre demande d'asile est clairement liée à celle de votre mari et que j'ai pris, en ce qui concerne sa demande d'asile, une décision négative, la même décision est aussi valable dans votre cas. Tout d'abord, je tiens à vous rappeler qu'en ce qui concerne l'engagement militaire passé (en 2001) de votre mari au sein de l'armée de libération UCK-M, cette situation a fait l'objet d'une amnistie de la part des autorités macédoniennes suite à la fin de conflit armé en 2001 et à la signature des accords d'Ohrid en août 2001. En effet, depuis la fin du conflit en Macédoine, une loi d'amnistie a été votée par le parlement macédonien le 7 mars 2002 et est entrée en vigueur le 8 mars 2002. L'article 1 prévoit l'abandon des poursuites pénales contre les ex-combattants de l'UCK-M, la suppression des procédures judiciaires en cours, la non-exécution des jugements prononcés et la libération des personnes incarcérées et soupçonnées d'avoir participé à des activités criminelles liées au conflit de 2001 (du 1er janvier 2001 au 26 septembre 2001). Cette loi est d'application, entre autres, sur les albanophones qui ont combattu contre les forces macédoniennes (ce qui est le cas de votre mari), ainsi que sur les personnes qui ont déserté ou qui ont refusé de donner suite à une convocation militaire.

Selon mes informations la loi d'amnistie a été -très rapidement- appliquée, contrairement à ce que vous affirmez (voir votre audition CGRA du 30 avril 2010, p.3) puisque les combattants de l'UCK-M ont bénéficié de son application. En échange, ces derniers se sont engagés à remettre leurs armes et à réintégrer la vie civile. D'ailleurs l'UCK-M a officiellement déclaré sa dissolution, après son désarmement, le 27 septembre 2001. Les dernières informations récentes en ma possession et concernant l'application de cette loi confirment toujours que la loi a bien été d'application (voir document joint au dossier administratif). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concernent les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire, ce qui n'est manifestement pas le cas de votre mari (Voir information jointe à votre dossier administratif). Dès lors, Il ne peut être accordé foi à vos propos concernant le fait qu'en tant qu'ancien combattant de l'UCK, votre mari ne pourrait bénéficier de la loi d'amnistie. Il lui est en outre toujours loisible de réclamer, si besoin est, devant les instances judiciaires de votre pays, l'application de cette loi d'amnistie, par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficier sans problème.

Vous invoquez ensuite un problème qu'il aurait rencontré en 2004 avec la police. Celle-ci chercherait à l'arrêter injustement suite à l'assassinat de deux policiers (Voir votre audition au CGRA du 30 avril 2010, p.3). Il aurait reçu la convocation, mais il se serait refusé à y répondre de peur de se faire arrêter. A ce sujet, il convient de souligner le progrès dans le fonctionnement de la police et de la justice dans votre pays. En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Ainsi, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations objectives disponibles au CGRA (Voir information jointe en annexe à votre dossier administratif).

Concernant la justice, des améliorations sont également en cours. La mise en place d'une justice efficace est un but activement poursuivi. A cet égard a notamment été créé en 2007 un Conseil pour la Justice (Judicial Council). Cette instance est chargée de lutter contre la corruption et de contribuer à une justice impartiale. Les procédures de nomination et de révocation des juges ont été modifiées et des procédures d'évaluation du travail des juges ont été mises en place. Bien que l'indépendance de la justice macédonienne appelle encore certaines améliorations, il ressort des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, des mesures sérieuses sont prises pour lutter contre les abus de pouvoir et/ou les excès de pouvoir de la part des différentes autorités publiques. La fonction de médiateur a notamment été créée pour garantir les droits constitutionnels et légaux des citoyens lorsqu'ils estiment que ces droits sont bafoués par les autorités.

J'estime dès lors que des mesures raisonnables sont prises dans votre pays à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport macédonien ainsi que votre certificat de mariage. Ces documents attestent de votre nationalité et de votre état civil, informations qui ne sont pas remises en question par la présente. Ils ne sont donc pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend, en substance, un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une violation du principe de bonne administration.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le présent recours la partie requérante lie entièrement le recours de l'épouse du requérant à celui de son mari.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision qu'en tant qu'ancien combattant de l'UCK-M le requérant aurait du bénéficier de l'amnistie décrétée en 2002 dans le cadre des accords de paix. La décision attaquée souligne également que les déclarations du requérant quant au caractère totalement arbitraire et cruel de la police et de la justice macédonienne ne correspondent pas aux informations du Commissariat Général selon lesquelles ces deux institutions fonctionnent de mieux en mieux et s'approchent des normes européennes.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que les faits invoqués par les parties requérantes ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat Général notamment quant à la loi d'amnistie de 2001 et quant au fonctionnement du système judiciaire macédonien, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les parties requérantes à quitter leur pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. En terme de requête les parties requérantes invoquent pour leur qu'il ressort de la documentation du CGRA que la police n'est pas tout à fait à même de protéger la population et qu'il reste des efforts à fournir en matière policière. Elle invoque également les procédures difficiles pour les gens se plaignant de violences policières. Concernant la loi d'amnistie la partie requérante invoque que cette loi vise « les crimes perpétrés entre janvier et septembre 2001 » et que les meurtres dont serait accusé le requérant datant de 2004 rien ne s'opposerait à ce qu'il soit poursuivi.

5.7. En l'espèce le Conseil considère que, bien que comme le souligne les parties requérantes il ressort des informations présentes au dossier qu'il resterait des progrès à faire en matière de police et de justice en macédoine, la gravité des faits invoqués est incompatible avec les informations présentes au dossier. En effet il apparaît à la lumière des informations présentes au dossier administratif il ne peut pas être tenu pour crédible que les autorités macédoniennes aient pu fomenter un complot en accusant injustement le requérant du meurtre de policiers (voir audition devant le Commissariat Général du 30 avril 2010, p.6-7) pour pouvoir l'emprisonner et le torturer en raison de son implication au sein de l'UCK-M durant le conflit en 2001 et des ses origines ethniques.

5.8. En effet s'il ressort des informations présentes au dossier administratif que certains points restent à améliorer dans le système judiciaire et policier macédonien il n'en demeure pas moins que ces sources non contestées par les parties requérantes font surtout état de très important progrès tant au sein de la police que du système judiciaire et correspondent aux institutions d'un Etat de droit.

5.9. Concernant la loi d'amnistie promulguée en 2002 on peut lire dans le rapport figurant au dossier administratif que « La loi d'amnistie a été pleinement appliquée et respectée par toutes les parties. Ce

processus d'amnistie s'est achevé à la fin 2004. Depuis lors, on n'a pas signalé de poursuites pénales contre des personnes entrant dans les critères définis par la loi pour bénéficier de l'amnistie. » Dès lors le Conseil considère que la partie requérante qui ne dément pas la pertinence de ses informations ne démontrer en rien que le requérant n'ait pas pu bénéficier de cette loi. Le Conseil souligne par ailleurs que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la décision querellée fait mention de la loi d'amnistie au regard des activités passées du requérant au sein de l'UCKM et non en raison du fait que cette loi pourrait s'appliquer au requérant au regard des accusations de meurtre portées à son encontre en 2004. S'agissant desdites accusations, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de produire le moindre élément de preuve et d'expliquer de façon convaincante pourquoi il a été spécifiquement accusé de ces meurtres.

5.10. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.11. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas avoir quitté leur pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN